

Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation ou au fonctionnement de certains jurys

Références :

- Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement
- Arrêté du 9 août 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de fonctionnement de jurys relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement a abrogé le décret n°56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le présent document précise la nature des activités visées par le dispositif, le public, les intervenants concernés par cette réglementation et les taux de rémunération soumis au Conseil d'Administration du 21 novembre 2014.

I. Nature des dispositifs prévus dans le cadre réglementaire

De la combinaison du décret du 5 mars 2010 et de l'un de ses arrêtés d'application, en date du 9 août 2012, il résulte que ce dispositif de rémunération ne s'applique qu'à des intervenants participant **à titre accessoire** aux activités énumérées par ces textes. Il ne peut s'agir que **d'interventions accessoires et donc nécessairement d'interventions ponctuelles ni répétées ni régulières, qui ne sont pas prévues dans les maquettes d'enseignement.**

Est, par exemple, exclue de ce dispositif, la rémunération d'intervenants extérieurs recrutés pour assurer un module de formation assuré en heures CM, TD ou TP, ces intervenants devant être recrutés comme chargés d'enseignement vacataires ou agents temporaires vacataires (décret du 29 octobre 1987).

Les activités visées par ce dispositif sont :

- les activités de formation
- le fonctionnement de certains jurys.

I.1. La rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation.

❖ La nature des activités de formation :

Le dispositif concerne **les activités de formation initiale et professionnelle tout au long de la vie**, y compris la préparation aux examens et concours, le cas échéant dans le cadre de l'enseignement à distance, ainsi que les **conférences occasionnelles**.

❖ Le public concerné :

Sont concernés les étudiants en formation initiale et les usagers de la formation continue.

❖ Les intervenants :

Peuvent être rémunérés au titre de ce dispositif :

- les agents publics civils et les militaires **en activité**
- les agents publics civils et les militaires **retraités** (sans limitation d'âge)
- les **formateurs extérieurs** à l'administration.

Aucune condition liée à l'activité principale exercée par l'intervenant n'est prévue par les textes.

❖ **Les exclusions du dispositif :**

- **les activités qui ne seraient pas effectuées à titre d'activité accessoire (activités répétées et régulières).**
- les activités de formation assurées au titre des maquettes d'enseignement et au sein de leur établissement, par les **enseignants et les enseignants-chercheurs** ; ces activités étant rémunérées en **heures complémentaires** conformément au décret n°83-1175 du 23 décembre 1983.
- les **conférences exceptionnelles** qui seraient assurées par des agents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de ses établissements ; la rémunération prévue pour **ce type de conférence ne visant que des intervenants extérieurs.**

I.2. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement de certains jurys

❖ **Les activités accessoires des personnes qui participent au fonctionnement de certains jurys**

La nature des activités

L'arrêté du 9 août 2012 distingue :

- la correction de copies
- l'audition des candidats, les épreuves orales, les épreuves pratiques
- la conception du sujet lorsqu'elle présente une difficulté particulière
- l'analyse préalable du dossier du candidat.

Les jurys concernés

- les jurys de concours d'entrée aux écoles.
Les concours d'entrée à Polytech' sont concernés par le présent arrêté.

Les intervenants :

Peuvent être rémunérés au titre de ce dispositif :

- les agents publics civils et les militaires **en activité**
- les agents publics civils et les militaires **retraités** (sans limitation d'âge)
- les **examineurs extérieurs** à l'administration.

Les exclusions du dispositif :

- Les jurys des concours ITRF sont rémunérés sur la base du même décret du 5 mars 2010 mais en application d'un autre arrêté en date du 7 mai 2012.
- La participation des enseignants de l'université aux jurys d'examens conduisant à la délivrance de diplômes, de titres ou de certifications professionnelles organisés par les établissements publics d'enseignement supérieur fait partie de leurs obligations réglementaires de service.

❖ **Les activités accessoires des personnes apportant leur concours au fonctionnement des jurys (surveillances d'examen).**

Les éléments relatifs au recrutement et à la rémunération des surveillants d'examen ont d'ores et déjà été soumis à l'avis du Conseil d'Administration. La gestion des surveillances d'examen fait l'objet d'un traitement dématérialisé, selon les modalités réglementaires prévues par le décret.

II. Mise en œuvre des dispositifs réglementaires à Lille1

II.1. La formation des personnels

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration trois taux de rémunération pour les intervenants sollicités dans le cadre de la formation des personnels de l'Université.

Selon le type de formation assurée, les taux de rémunération soumis à l'appréciation du CA sont les suivants :

Types de formation	Taux horaire de référence	Soit un taux horaire de ... (date de référence : 24.11.2014)
Formation pratique	Taux de rémunération de l'heure de travaux pratiques	27.26 €
Formation théorique comportant des exercices d'application	Taux de rémunération de l'heure de travaux dirigés	40.91 €
Formation théorique	Taux de rémunération de l'heure de cours	61.35 €

Le taux de rémunération pratiqué usuellement par le service de formation serait le taux de l'heure TD.

Le service de formation des personnels pourrait également être amené à organiser des conférences occasionnelles (se référer au point II.2).

II.2. Les conférences occasionnelles inédites

Dans la mesure où il s'agit de conférences qui présentent un caractère occasionnel, il ne peut s'agir que **d'interventions accessoires, ponctuelles - et non, répétées et régulières.**

En l'occurrence, il ne s'agit pas de recourir à ce dispositif pour recruter des intervenants qui ne rempliraient pas les conditions de recrutement pour être Chargé d'Enseignement Vacataire ou Agent Temporaire Vacataire. Tout enseignant-chercheur (de Lille 1 ou d'un autre établissement) peut être autorisé à dispenser une conférence occasionnelle inédite, dans un domaine accessoire autre que celui qui relève de son activité principale d'enseignement.

Les plafonds annuels horaires et les taux soumis à l'appréciation du CA sont les suivants :

Types de formation	Plafonds annuels horaires*	Taux horaire (brut)
Conférences occasionnelles inédites	- 12 heures Ou - 24 heures dans le cadre du dispositif « conférenciers étrangers »	- 80 euros ou pour certains cas particuliers, soumis à l'arbitrage du Président : - 120 euros, pour une conférence de dimension ou de rayonnement national ; - 150 euros, pour une conférence de dimension ou de rayonnement international.

(* Plafonds définis pour une année universitaire – ces plafonds ne sauraient en aucun cas être dépassés)

II.3. Les conférences exceptionnelles

La notion de conférence exceptionnelle est définie comme suit : « une conférence dispensée par une personnalité n'appartenant pas au ministère de l'enseignement supérieur et de ses établissements publics, reconnue pour son expertise qui se caractérise notamment par son rayonnement au niveau national ou international, sa notoriété ou ses publications ».

Ce dispositif permet de rémunérer les personnalités de renom qui interviennent ponctuellement.

Les plafonds annuels horaires et les taux définis soumis à l'appréciation du CA sont les suivants :

Types de formation	Plafond annuel horaire*	Taux horaire (brut)
Conférences exceptionnelles	6 heures	- 150 euros – tarif normal ou - 250 euros, dans certains cas particuliers, soumis à l'arbitrage du Président.

(* Plafond défini pour une année universitaire – ce plafond ne saurait en aucun cas être dépassé)

II.4. Rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire au fonctionnement de certains jurys

Conformément au vote du CA du 21 novembre 2014, la participation aux concours d'entrée à Polytech' pourra ouvrir droit à rémunération :

Types de formation	Taux horaire (brut)
Audition des candidats, épreuves orales. Epreuves pratiques	30 euros